

Sicherheitsfonds BVG

Geschäftsstelle
Postfach 1023
3000 Bern 14
Tel. +41 31 380 79 71
Fax +41 31 380 79 76

Fonds de garantie LPP

Organe de direction
Case postale 1023
3000 Berne 14
Tél. +41 31 380 79 71
Fax +41 31 380 79 76

Fondo di garanzia LPP

Ufficio di direzione
Casella postale 1023
3000 Berna 14
Tel. +41 31 380 79 71
Fax +41 31 380 79 76

AIDE-MEMOIRE

Transfert d'avoirs de la prévoyance professionnelle à partir du 1er juin 2007 / Demande afin de déterminer l'assujettissement à l'assurance sociale en France

Remarques préliminaires

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a adopté le droit de l'Union européenne. Le Fonds de garantie LPP a été désigné comme organisme de liaison pour le domaine de la prévoyance professionnelle (cf. art. 56 al. 1 lit. g LPP). Cet organisme agit entre les assureurs, les institutions de prévoyance et les particuliers en mettant ces derniers en contact.

L'effet le plus important du droit européen sur la prévoyance professionnelle concerne le versement en espèces en cas de départ dans un pays membre de l'UE. En vertu du droit de l'UE, le remboursement des cotisations à la fin de l'assurance obligatoire dans un pays n'est pas admis dans la mesure où la personne concernée continue d'être assurée à titre obligatoire dans un autre Etat membre de l'UE. L'assujettissement à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire s'apprécie selon le droit de l'Etat concerné.

Sur la base de ce principe, la possibilité du versement en espèces d'avoirs de la prévoyance professionnelle obligatoire stipulée à l'art. 5 en corrélation avec l'art. 25f de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage) a été restreinte. Cette limitation est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les personnes qui, lorsqu'elles cessent leur activité professionnelle (atteinte de l'âge de la retraite ordinaire, retraite anticipée) peuvent, en vertu du règlement de leur institution de prévoyance, toucher leur prestation de vieillesse en capital, **ne sont pas** concernées par cette réglementation. Les avoirs de la prévoyance professionnelle qui dépassent les prestations légales minimales (appelés les avoirs extra-obligatoires) ne sont également pas concernés par cette réglementation.

Procédure à suivre

- Si vous envisagez de quitter la Suisse de manière définitive ou de ne plus travailler en Suisse et que vous souhaitez toucher en espèces votre avoir au titre de la prévoyance professionnelle, vous devez en informer votre institution de prévoyance en temps utile. Celle-ci examinera si vous remplissez les conditions légales à cet effet.
- Si vous envisagez de partir pour la France ou si vous êtes un frontalier résident en France, votre institution de prévoyance a besoin, pour pouvoir vous verser votre avoir en espèces, d'une attestation indiquant que vous n'êtes pas assujetti(e) en France à l'assurance obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et les prestations aux survivants.
- Pour obtenir cette attestation, vous pouvez demander au Fonds de garantie LPP le formulaire adéquat. (Tél. +41 31 380 79 71; info@verbindungsstelle.ch).

- La première partie doit être complétée par vos soins. La seconde partie doit être complétée par votre caisse-maladie au plus tôt **90 jours** après votre départ, respectivement pour les frontaliers après que vous ayez cessé toute activité lucrative en Suisse.
- Le formulaire entièrement complété (partie 1 et 2) est ensuite à retourner à l'adresse suivante avec toutes les annexes demandées.

Fonds de garantie LPP, Organe de direction, case postale 1023, CH-3000 Berne 14

- Le Fonds de garantie LPP examine sur la base des données reçues de la part des caisses-maladie, si vous êtes assujettie à l'assurance obligatoire en France. Le Fonds de garantie LPP vous informe par écrit, ainsi que votre institution de prévoyance, du résultat de cet examen.
- Si vous **n'êtes pas assujetti(e) à l'assurance obligatoire** en France, votre institution de prévoyance peut, pour autant que les conditions soient remplies, vous verser votre prestation de libre passage en espèces. **C'est votre institution de prévoyance qui est compétente pour l'examen de ces conditions. Si vous deviez avoir des questions à ce sujet, nous vous prions de vous adresser directement à votre institution de prévoyance.**
- Si vous **êtes assujetti(e) à l'assurance obligatoire** en France, le versement en espèces de votre prestation de libre passage **n'est pas** possible. Dans ce cas, vous devez indiquer à votre institution de prévoyance où transférer votre avoir. Vous avez la possibilité d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse ou de conclure une police de libre passage auprès d'une assurance. Si vous ne communiquez pas cette information à votre institution de prévoyance, cette dernière transférera, à la fin du délai fixé par la loi, votre avoir de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive, Administration des comptes de libre passage, à Zurich. L'avoir ainsi bloqué rapportera des intérêts.
- Dès que vous aurez atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous pourrez toucher votre avoir de prévoyance (ainsi que les intérêts et les intérêts cumulés) en espèces. Il convient à cet effet de faire parvenir l'ensemble des documents requis à l'institution qui gère votre compte en Suisse.
- Pour que l'institution qui gère le compte puisse maintenir le contact avec vous, vous devez lui communiquer tous vos changements d'adresse.
- Si vous avez des questions, nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement à l'institution qui gère votre compte. L'Organe de liaison en Suisse peut également vous aider à ce sujet (Fonds de garantie LPP, Organe de direction, case postale 1023, CH-3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71; Fax +41 31 380 79 76; E-Mail: info@verbindungsstelle.ch; vous trouverez de plus amples informations sous www.verbindungsstelle.ch).

FONDS DE GARANTIE LPP
Organe de direction